

sont sortis, d'imposer des amendes pour infractions à ces règlements (ceux-ci ne prenant effet qu'après avoir été sanctionnés par le Conseil des Ministres) et de dépenser les recettes ainsi encaissées. S'il s'agit de constructions ou d'agrandissements, une Commission peut procéder aux expropriations et émettre des emprunts sous forme d'obligations garanties par les propriétés immobilières et autres, des ports. Le gouvernement a avancé des fonds aux ports de Québec, de Montréal et de Vancouver, sur obligations de cette nature. Toutes les commissions sont assujetties à l'inspection directe d'un fonctionnaire du ministère de la Marine et sont placées sous la juridiction du ministère de la Marine et des Pêcheries.

Les ports dont les noms suivent sont administrés par des Commissions; la date de la loi qui a constitué chacune d'elles est aussi donnée:—Montréal, 1894; Québec, 1899; Trois-Rivières, 1882; Toronto, 1911; Hamilton, 1912; Belleville, 1889; Winnipeg et St-Boniface, 1912; Vancouver, 1913; New Westminster, 1913; North Fraser, 1913. Les havres de North Sidney et Pictou, Nouvelle-Écosse, étaient autrefois placés sous la juridiction de commissions mais celles-ci furent abolies par l'effet de lois passées en 1914 et 1920, chacune d'elles entrant en vigueur le premier janvier suivant, et les biens et droits réels dont étaient investis les Commissaires firent retour à l'État.

V.—LES INDIENS DU CANADA.¹

Les Indiens du Canada forment une population d'environ 109,000 âmes. Leur nombre ne varie guère, mais il a plutôt une propension à s'accroître, nonobstant l'opinion généralement accréditée de la lente extinction de cette race. Avant de subir les effets déprimant de la civilisation orientale et avant d'être décimés par les nombreuses guerres auxquelles ils prirent part, les Indiens et les Esquimaux étaient indubitablement beaucoup plus nombreux; malheureusement, il n'existe aucune information sûre, relativement à la population autochtone soit durant le régime français soit durant le régime anglais et l'on ne possède aucune base certaine de comparaison entre le passé et le présent.

Administration.—Aux yeux de la loi, les Indiens sont des mineurs, dont les biens et affaires sont gérés par le département des Affaires Indiennes, conformément aux dispositions de la loi des Indiens. Ce département est la plus ancienne organisation gouvernementale de la Puissance, car il remonte au temps de la conquête. Placé autrefois sous l'autorité militaire, il ne fut absorbé par la machinerie administrative civile qu'en 1845. L'article 5 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, place les Indiens du Canada et les terres réservées à leur usage sous la juridiction du gouvernement fédéral; plus tard, en 1873, une loi du parlement canadien (S.R. chap. 81) attribua au Ministre de l'Intérieur les fonctions de Directeur Général des Affaires Indiennes et, à ce titre, lui confiait l'administration des biens meubles et immeubles des Indiens du Canada. Les efforts du département des Affaires Indiennes tendent à faire avancer ses pupilles dans la voie du progrès et de la civilisation; il est aidé dans cette tâche par des agents, qui incitent les Indiens à se fixer au sol et à se livrer à des occupations utiles.

Le système des réserves, par lequel de vastes territoires ont été affectés à l'usage exclusif des Indiens, a été établi au Canada depuis les temps les plus reculés; il a essentiellement pour but de protéger les Indiens contre tous empiètements et de leur fournir un refuge où, sans être molestés, ils peuvent se civiliser lentement jusqu'au moment où il sera possible de les absorber parmi les autres citoyens.

¹Ce qui suit est un extrait de l'article du Département des Affaires Indiennes, paru dans l'édition de 1921. Ce qui concerne les dialectes et origines de la population indienne, ses occupations, l'hygiène, la salubrité et les habitations que l'on trouvera pages 808-811 de l'édition de 1921, n'est pas répété ici.